



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.744/4
du 23 janvier 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'réglant le fonctionnement du Comité de concertation et de suivi de la recherche agronomique institué par le Code wallon de l'Agriculture et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 2004 portant certaines dispositions d'exécution du décret du 3 juillet 2003 créant le Centre wallon de Recherches agronomiques et le comité d'orientation et d'évaluation de recherches agronomiques'

Le 23 décembre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la représentation à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'régulant le fonctionnement du Comité de concertation et de suivi de la recherche agronomique institué par le Code wallon de l'Agriculture et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 2004 portant certaines dispositions d'exécution du décret du 3 juillet 2003 créant le Centre wallon de Recherches agronomiques et le comité d'orientation et d'évaluation de recherches agronomiques'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 23 janvier 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 janvier 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Le rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes mentionné à l'alinéa 3 du préambule n'est pas joint au dossier.

Il appartient à l'auteur du projet de veiller au bon accomplissement de cette formalité préalable.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Il y a lieu d'insérer un alinéa 1^{er} nouveau pour y mentionner l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' afin de procurer un fondement légal à l'article 2, §§ 3 à 5, et à l'article 3 du projet.

2. Le fondement juridique de l'article 5 du projet est l'article D.426, § 2 – et non § 1^{er} –, 7°, du Code wallon de l'Agriculture (ci-après : le code).

L'alinéa 1^{er} (devenant l'alinéa 2) sera corrigé à cet égard.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'article 1^{er}, 3°, du projet définit « le ministre » de manière similaire à la définition de l'article D.3, 22°, du code.

Or la reproduction de dispositions d'une norme hiérarchiquement supérieure peut prêter à confusion en ce qui concerne la nature précise de la règle et peut plus

particulièrement conduire à ce que l'on perde de vue ultérieurement que son auteur n'est pas compétent pour modifier la disposition concernée ¹⁻².

Dès lors, cette définition sera omise du projet.

Article 2

1.1. L'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, prévoit que les membres du Comité de concertation et de suivi de la recherche agronomiques visés à l'article D.380, § 1^{er}, 1^o à 9^o, sont nommés sur proposition des organismes désignés par le code.

La référence sera précisée afin de viser l'alinéa 1^{er} de ce paragraphe 1^{er}.

1.2. Par ailleurs, interrogé quant aux organismes visés, la déléguée du Ministre a répondu qu'il s'agit « des organismes repris à l'art. D.380 qui sont représentées dans le Comité en question, CCSRA (Comité de concertation et de suivi de la recherche agronomique) ».

Au vu de cette réponse, les mots « désignés par le même Code » seront remplacés par les mots « qu'ils représentent ».

1.3. Le 6^o concerne les deux représentants de l'administration.

Or il n'est pas admissible en principe que l'adoption d'un acte par une autorité politique soit subordonnée à l'existence d'une proposition de son administration. En effet, d'une part, pareil dispositif ne tient pas compte de l'autorité hiérarchique exercée par cette autorité sur son administration et du rôle naturel que celle-ci joue dans l'instruction des dossiers et la préparation des actes de l'autorité et, d'autre part, il en résulte que non seulement l'autorité ne pourrait agir sans être saisie de la proposition mais en outre, en règle, qu'elle ne pourrait s'en écarter quant à son contenu, sauf à solliciter une nouvelle proposition, ce qui n'est pas admissible ³.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 80.

² Voir, à propos de la même définition, notamment l'avis 60.185/4 donné le 26 octobre 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 'relatif à l'octroi d'une subvention aux abattoirs publics en vue du renouvellement de leurs infrastructures'; les avis 59.827/2/V et 59.828/2/V donnés le 29 août 2016 sur – un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution du chapitre II du titre IV du Code wallon de l'Agriculture relatif aux activités de formation s'adressant aux associations d'hobbyistes, dans le secteur horticole et pour le petit élevage' (59.827/2/V) – un projet d'arrêté ministériel 'exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du chapitre II du titre IV du Code wallon de l'Agriculture relatif aux activités de formation s'adressant aux associations d'hobbyistes, dans le secteur horticole et pour le petit élevage' (59.828/2/V).

³ Voir l'avis 58.233/2 donné le 26 octobre 2015 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 26 mai 2016 'relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2015-2016, n° 458/001, pp. 16-21); l'avis 58.367/4 donné le 18 novembre 2015 sur un projet

Le projet sera modifié à la lumière de cette observation.

Il en résulte qu'à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, il faut mentionner l'article D.380, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o à 5^o et 7^o à 9^o.

1.4. À l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2 du projet, la référence sera corrigée afin de viser l'article D.380, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 10^o, du code.

1.5. Au même alinéa 2, la section de législation se demande quelle est la différence entre « tout moyen de communication » et « tout moyen de droit ».

La disposition sera revue sur ce point.

2.1. L'article 2, § 2, alinéa 2, prévoit un délai de deux mois pour justifier d'un « motif valable » de deux absences consécutives, à défaut de quoi le mandat du membre du Comité prend fin de plein droit.

Interrogée quant à savoir quelle est l'autorité chargée d'examiner la validité des motifs d'absence, la déléguée du Ministre a répondu qu'il s'agit du président du Comité.

Le projet sera complété en ce sens.

2.2. Par ailleurs, interrogée quant au point exact de départ du délai de deux mois, la déléguée du Ministre a répondu qu'il court « à partir de la date de la seconde réunion à laquelle il est absent ».

Le projet sera également complété à cet égard.

Article 3

L'article 3 prévoit un délai de deux mois pour que le Comité formule une réponse à une sollicitation.

Interrogée quant au point de départ de ce délai et à la sanction en cas de dépassement, la déléguée du Ministre a répondu comme suit :

« Le délai prend cours à la réception du courrier, il n'y a pas de sanction prévue ».

devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2015 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 relatif au contrôle de la composition du lait, au paiement du lait par les acheteurs aux producteurs et à l'agrément des organismes interprofessionnels et l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 août 2013 relatif aux relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 septembre 2004 relatif à l'application du prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers'.

Le point de départ du délai sera précisé.

Il convient de préciser que le Comité non seulement formule sa réponse, mais surtout qu'il l'envoie, dans le délai de deux mois.

Article 4

1. L'article 4 abroge les articles 19 à 25 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 2004 'portant certaines dispositions d'exécution du décret du 3 juillet 2003 créant le Centre wallon de Recherches agronomiques et le Comité d'orientation et d'évaluation de recherches agronomiques'. Les dispositions abrogées concernent essentiellement ce Comité.

Interrogée quant au devenir de ce comité, la déléguée du Ministre a répondu comme suit :

« Le comité disparaît et ses missions sont transférées au CCSRA ».

Au vu de cette intention de l'auteur du projet, il convient également de revoir l'article 1^{er}, 3^o, de l'arrêté du 15 janvier 2004.

2. Par ailleurs, interrogée quant à la raison de l'abrogation de l'article 25 de l'arrêté du 15 janvier 2004, la déléguée du Ministre a répondu ce qui suit :

« les Articles 19 à 24 seront abrogés, pas le 25 (c'est une erreur de notre part à l'art. 4) ».

Outre cet élément, il convient de relever que l'article 24 de cet arrêté a déjà été abrogé par l'article 20 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juin 2008 'relatif à la comptabilité et aux comptes du Centre wallon de Recherches agronomiques'.

Dès lors, seuls les articles 19 à 23 de l'arrêté du 15 janvier 2004 seront abrogés.

Article 5

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait qu'en vertu de l'article D.426, § 2, du code, il appartient au Gouvernement de faire entrer en vigueur certains chapitres du code et non certaines dispositions de ces chapitres.

Ainsi, l'article D.426, § 2, 7^o, du code confie au Gouvernement le soin de déterminer « l'entrée en vigueur [...] du titre 12, chapitres 1^{er}, 2, et 3, comprenant les articles D.362 à D.389 ».

Le Gouvernement doit respecter les termes de cette habilitation. Il importe d'autant plus de procéder ainsi que l'article D.418, 10°, du code énonce que le décret du 3 juillet 2003 'créant le centre wallon de Recherches agronomiques et le Comité d'orientation et d'évaluation des recherches agronomiques' est abrogé « à partir de l'entrée en vigueur du titre 12, chapitres 1^{er}, 2, et 3, comprenant les articles D.362 à D.389 ».

La disposition sera revue à la lumière de cette observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY